

(4)

( N° 309 )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1901.

Proposition de loi modifiant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.

### DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 4 mars 1870 dispose, en principe, que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront soumis au régime de la séparation.

Elle détermine en son article unique § 2, la réduction proportionnelle que subiront, sous ce régime, les diverses peines, et elle en dresse le tableau. Il ne peut évidemment être question, dans ce barème que des peines qui ont un terme fixe, c'est-à-dire des peines à *temps*, puisqu'il est impossible de réduire proportionnellement les peines à terme indéfini, comme les travaux forcés et la détention à perpétuité. Aussi un paragraphe spécial (§ final de la loi) s'occupe-t-il de ces dernières exclusivement et fixe-t-il pour celles-ci, non plus une durée proportionnellement réduite, mais un minimum absolu, à savoir dix ans. Au bout de ce laps de temps, les condamnés à perpétuité ne pourront plus être contraints à subir le régime de la cellule.

Le système de la loi est donc fort simple et peut se résumer en ces deux idées : réduction proportionnelle suivant un tarif déterminé pour les peines à terme fixe, minimum absolu de dix ans de cellule pour les condamnés à perpétuité.

Seulement, le législateur de 1870, en établissant l'échelle de réduction qu'il a insérée dans la loi pour les peines à terme fixe, n'a envisagé que le maximum normal et ordinaire des travaux forcés et de la détention à temps (art. 12 § 2. 16 § 4 du Code pénal), c'est-à-dire à vingt ans, et n'a plus prévu de réduction au delà de la vingtième année.

Or, une disposition spéciale du Code pénal (art. 62) permet aux juges

d'appliquer, en cas de concours de crimes, un maximum, en quelque sorte anormal et extraordinaire, et de prolonger la durée des travaux forcés ou de la détention à temps jusqu'à vingt-cinq ans.

Il vient ainsi se placer entre les peines perpétuelles, et les peines pour la durée desquelles une réduction est expressément prévue par la loi, une peine particulière de vingt-cinq ans qui n'est comprise dans aucune de ces deux catégories.

Personne ne méconnaît qu'il n'y ait là une lacune (voyez notamment le discours de M. Van den Heuvel dans la séance du 22 octobre 1901). D'ailleurs, les travaux préparatoires de la loi de 1870 montrent à l'évidence que la question a échappé à cette époque au législateur.

Quelle solution faut-il, dès lors, donner au problème? Nous entendons parler d'une solution juridique et, excluons par là celles qui seraient fondées sur l'emploi de la grâce ou de la libération conditionnelle. A notre avis, deux hypothèses seules sont possibles, et entre elles le choix ne saurait être douteux.

Qu'on veuille bien remarquer, d'abord, qu'il ne s'agit point d'interpréter la loi pénale, puisque, dans l'espèce, aucune obscurité n'existe, mais seulement une lacune. Il s'agit donc de l'application de la loi à un cas non prévu par elle ou, en d'autres termes, d'une application par voie d'analogie. On peut, dès lors, ou bien se refuser absolument à une telle application, sous prétexte que les lois pénales ne sauraient être étendues par ce procédé, ou bien admettre l'extension analogique et combler ainsi la lacune.

Dans le premier cas, on arrive, de nécessité, à cette conséquence que le condamné à vingt-cinq ans subira sa peine tout entière sous le régime de la séparation, puisque l'article unique, paragraphe 1, de la loi de 1870 le commande impérieusement. La durée de la peine sera d'ailleurs réduite, pour les vingt premières années, à neuf ans et deux cent quatre-vingt-deux jours, en vertu des paragraphes 2 et suivants de la même loi. Quant au reste de la peine, soit cinq ans, elle ne subira aucune réduction, puisque aucun texte ne l'autorise. Et, au surplus, la peine tout entière, soit environ quinze ans, sera subie sous le régime de la séparation, car le paragraphe final de la loi ne fixe un minimum absolu de dix ans de cellule que pour les condamnés à perpétuité, non pour les condamnés à temps. Je n'ignore pas que, sur ce dernier point, on a soutenu une opinion contraire (voyez discours de M. Van den Heuvel, Ministre de la Justice, séance du 22 octobre 1901) et qu'on a prétendu que le condamné aurait, au bout de dix ans, le choix entre les deux régimes. Mais qui ne voit qu'une solution de cette nature s'appuie précisément sur une raison d'analogie que le système refuse pourtant d'admettre en principe? Nous n'avons pas besoin d'ajouter, au surplus, que les conséquences que nous venons d'énumérer sont manifestement absurdes. Reste donc à examiner la seconde hypothèse.

Dans ce cas, l'extension analogique étant admise, il faudra, pour rester d'accord avec les principes généraux du droit pénal, éviter d'étendre aucune disposition qui puisse aggraver des peines ou leur application.

Faut-il, dès lors, appliquer aux peines de vingt-cinq ans le principe de la réduction proportionnelle ou le principe du minimum absolu? L'hésitation

en paraît pas possible. Puisqu'il s'agit d'une peine à terme fixe, il convient, si l'on veut rester fidèle au principe même de la loi, d'appliquer la réduction proportionnelle, et l'on ne saurait adopter le système du minimum absolu de dix ans, qui ne se justifie que pour les peines perpétuelles. D'ailleurs, la réduction de la peine à une durée de dix ans et sept mois environ, subis, en cellule, est évidemment plus favorable au condamné que le minimum de dix ans passés en cellule, suivis de cinq ans de prison commune.

Il semble rationnel, au surplus, de réduire des  $\frac{10}{12}$ , pour chacune des cinq années au delà de vingt ans, la peine spéciale de vingt-cinq ans prévue par l'article 62 du Code pénal, et de ne pas arrêter l'échelle décroissante admise par la loi de 1870. Nous n'avons pas la prétention de corriger ou de réformer cette loi, mais uniquement de la compléter et réparer, suivant ses principes et son esprit, un oubli trop évident du législateur.

Nous reconnaissons volontiers qu'il eût été difficile au pouvoir exécutif de combler d'autorité cette lacune manifeste. C'est précisément pour lui éviter cette difficulté, et pour lui fournir un texte, que nous avons déposé la proposition de la loi qui vous est soumise.

LÉON DE LANTSHEERE,

---

**PROPOSITION DE LOI.**

**WETSVOORSTEL.**

**ARTICLE UNIQUE.**

**EENIG ARTIKEL.**

L'article unique, §§ 2 et suivants, de la loi du 4 mars 1870 est complété de la manière suivante :

« Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

. . . . .  
Des <sup>10</sup>/<sub>12</sub> pour les cinq années suivantes. »

Het eenig artikel, §§. 2 en volgende, der wet van 4 Maart 1870 wordt aldus aangevuld :

« In dat geval wordt de duur van de straffen, door de Hoven en Rechtbanken uitgesproken, in de navolgende verhoudingen verminderd :

. . . . .  
Met de <sup>10</sup>/<sub>12</sub> voor de vijf volgende jaren. »

LÉON DE LANTSHEERE.  
MICHEL LEVIE.  
ALPH. HARMIGNIE.  
LÉON MABILLE.  
H. CARTON DE WIART.